

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MANIVELLE - THEATRE EN MOUVEMENT

*Note : Pour éviter des lourdeurs d'écriture les présents statuts utilisent le genre masculin. Ainsi le Président, le membre peuvent s'entendre également au féminin.*

## I. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

### Article 1: Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination « Manivelle - Théâtre en mouvement » existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Elle a son siège à Châtel-St-Denis.

Sa durée est indéterminée.

### Article 2 : Buts

L'Association se donne pour but principal de développer l'outil de création, de communication et de libération qu'est le théâtre, dans une démarche artistique et citoyenne. Elle le fait notamment par :

1. la création, la production et la diffusion d'œuvres théâtrales ;
2. un travail de formation et d'accompagnement visant au développement personnel, social, culturel et professionnel de chacun ;
3. un travail de réseau et d'échanges contribuant à la reconnaissance de la culture comme force de participation et de transformation sociales.

Afin d'atteindre ces buts, l'Association propose ses activités à toute personne et à toute collectivité intéressée.

## II. MEMBRES

### Article 3 : Acquisition et perte

Toute personne physique ou morale intéressée peut devenir membre dans la mesure où elle accepte les présents statuts et où elle participe activement à l'Association ou paye une cotisation.

L'Assemblée Générale se prononce sur l'admission et, le cas échéant, l'exclusion d'un membre.

Liste des membres : L'Association tient constamment à jour une liste des membres.

Démission : Le membre démissionnaire doit adresser sa demande par écrit au Président au moins deux mois avant la prochaine assemblée générale. La démission prend effet à la fin de l'année.

### Article 4 : Droits et obligations des membres

Chaque membre a droit à une voix dans les décisions de l'Assemblée générale. Tout membre est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés, sont parties en cause (art. 68 CCS). Un membre peut représenter un autre membre s'il dispose d'une procuration écrite.

Chaque membre a l'obligation d'honorer ses cotisations et de transmettre au Président ses changements d'adresse.

La cotisation des membres est fixée par l'assemblée générale.

Responsabilité : La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association, de sorte que les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle à ce sujet.

## III. (Abrogé)

## IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### Article 6: Composition

Les organes de l'Association sont:

IVa) L'assemblée générale des membres;

IVb) Le comité;

IVc) Les vérificateurs des comptes

### IVa. Assemblée générale

### Article 7 : Composition et pouvoirs

Elle a le droit inaliénable :

- a) d'admettre et d'exclure les membres ;
- b) d'élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- c) de fixer la cotisation annuelle des membres ;
- d) d'approuver ou de refuser les comptes annuels et le budget, de donner décharge au comité et aux vérificateurs ;
- e) d'adopter et de modifier les statuts ;
- f) de dissoudre l'Association ;
- g) de contracter un emprunt ;
- h) d'approuver les procès verbaux des Assemblées générales ;
- i) de définir dans les grandes lignes les orientations de l'Association.

### Article 8 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Président trois semaines à l'avance par lettre adressée à chaque membre. L'ordre du jour complet doit figurer sur la convocation.

Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit, au Président au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne peut statuer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

### Article 9: Assemblée générale ordinaire

Une Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Le rapport et le programme annuels, ainsi que l'adoption des comptes de l'exercice écoulé et du budget sont impérativement à l'ordre du jour.

### Article 10: Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est réunie dans les deux semaines par le comité sur:

- décision du comité;
- demande des vérificateurs des comptes;
- demande d'un cinquième (1/5) des membres effectifs, à la condition qu'ils le formulent par écrit au Président.

### Article 11 : Décisions

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un Président du jour nommé par l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal de toute Assemblée générale.

Chaque membre peut faire des propositions ou des remarques et a le droit de demander que ses déclarations soient consignées dans le procès-verbal.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de modification des statuts, la majorité des 2/3 des membres présents est requise. Le Président est attentif aux principes de la prise de décision par consensus.

### IVb : Comité

#### Article 12 : Composition

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est formé d'au moins trois membres élus pour une année et rééligibles. Le comité s'organise en son sein.

#### Article 13: Compétences du comité

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui concernent la gestion et l'administration de l'Association et qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Le comité engage le personnel et les collaborateurs nécessaires sur la base de cahiers des charges pré-établis.

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

#### Article 14: Séances et décisions

Le comité se réunit sur convocation orale ou écrite du Président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du comité a droit à une voix. Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises par consensus.

### IVc. Vérificateurs des comptes

#### Article 15: Fonctions

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont chargés de vérifier la comptabilité de l'Association. Pour l'Assemblée générale ordinaire, ils rédigent un rapport écrit, leur présence n'y étant pas obligatoire.

## V. REVENUS ET FORTUNE

### Article 16: Fortune

La fortune de l'Association est composée de tous les actifs notamment en capitaux et en nature dont l'Association est propriétaire.

### Article 17 : Revenus

Les revenus de l'Association proviennent notamment:

- des cotisations des membres,
- des dons provenant de personnes ou d'organismes privés ou des subventions publiques,
- des ressources financières provenant des activités de l'Association.

## VI. COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

### Article 18 : Exercice social

L'année sociale correspond à l'année civile. Un bilan et un compte de profits et perte de l'Association, arrêté à la date du 31 décembre, sont dressés chaque année en conformité des dispositions légales. Ils doivent être à la disposition des membres de l'Association, via le comité, dès l'envoi de la convocation réunissant l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 3/5 (trois cinquièmes) des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet (cf. article 10).

En cas de dissolution volontaire de l'Association, la liquidation est confiée à au moins trois liquidateurs nommés par l'Assemblée générale ; les membres du comité sont éligibles.

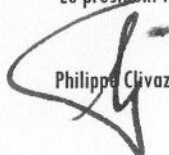
Les comptes de liquidation sont soumis à l'Assemblée générale.

Après la liquidation, un éventuel excédent des actifs est donné à un groupement qui poursuit des buts similaires.

## VII. DISPOSITION FINALE

Les premiers statuts de l'Association ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Châtel-St-Denis, le 20 mai 2010

Le président :  
  
Philippe Clivaz

Un membre du comité :  
  
Christophe Jobin